

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXPERIMENTATION BUS DE NUIT

DECISION
prise dans la séance du 10 octobre 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,
Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 Décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 Décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,
Vu le décret n° 59-1090 du 23 Septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,
Vu les articles L 2531-2 à L 2531-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles D 2531-2 à D 2531-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu ses décisions du 25 mars 1975, du 18 juin et du 1^{er} octobre 1998, du 15 avril 1999 instituant respectivement la carte orange, la carte Imagine'R et approuvant la convention cadre pour l'attribution des compensations financières,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De donner délégation au Président ou au Vice-Président pour signer avec STEFIM une convention particulière relative aux compensations tarifaires dans la limite de 6 MF par an. Au-delà de ce montant, l'expérimentation «SNCF bus de nuit» fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil d'Administration.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT